

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°PC07141922E0037

date de dépôt : 21/12/2022
demandeur : M. MICHELIN Philippe
pour : Construction d'un bâtiment métallique à destination de garage pour véhicules, installation d'une pergola et édification d'une clôture avec pose d'un portail
adresse terrain : 3 Chemin des Pres
71330 Saint-Germain-du-Bois

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/12/2022 par Monsieur MICHELIN Philippe demeurant "3 Chemin des Pres" à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un bâtiment métallique à destination de garage pour véhicules, l'installation d'une pergola et l'édification d'une clôture avec la pose d'un portail ;
- sur un terrain situé "3 Chemin des Pres" à 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en application de l'article UD11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les couvertures seront réalisées au moyen de matériaux ayant l'aspect de tuiles terre cuite plates ou à faible ondulation, à emboîtement ou non, de teinte rouge ou rouge nuancée foncée ;

Considérant que dans le cas présent, la couverture du garage à construire est en bac acier ;

Considérant que dans le cas présent, la toiture de la pergola à installer est en panneaux lisses translucides ;

Considérant qu'en application de l'article UD11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, la pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 80 et 110% ;

Considérant que dans le cas présent, le bâtiment projeté d'une emprise au sol de 225 m² a une pente de toit de 35 % ;

Considérant qu'en application de l'article UD11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les façades doivent présenter un aspect d'enduit sur maçonnerie ou de brique ;

Considérant que dans le cas présent, les façades du bâtiment projeté sont en bardage métallique ;

Considérant qu'en application de l'article UD11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, pour les façades, les teintes blanches, gris ciment ou de couleurs vives sont interdites. Leur couleur devra être semblable à

celle des enduits traditionnels de la région (beige, sable de Saône, gamme des ocres) ;

Considérant que dans le cas présent, les façades du bâtiment projeté ont une teinte RAL 9007 qui correspond au gris aluminium ;

Considérant qu'en application de l'article UD11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les clôtures en limite d'emprise publique seront constituées : soit par un mur d'une hauteur maximum de 80 cm surmonté ou non d'éléments à clairevoie, soit par une haie vive doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie ;

Considérant que dans le cas présent, la clôture édifiée le long du chemin des Prés est constituée de panneaux rigides grillagés ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 26 JAN. 2023

Le Maire,

Mis en ligne le :
01 FEV. 2023



Nadine ROBELIN

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :
30 DEC. 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).